

Date de convocation : 13/02/2024

Membres en exercice : 19

Votes :

Membres présents : 14

Majorité absolue : 10

Suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Contre : 00

Pouvoirs : 04

Abstention : 00

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024

Président de séance : Patrick POISOT, Maire.

Ont assisté à la séance : Michel LACAS, Nadine STUBBÉ, Arnaud FABRE, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Caroline VERTON, Patrice GASTON, Julia GOMES, Isabelle AZANÉ, Marc AVET, et Adrien DE RIEUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Éric PIASECKI, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Nadine STUBBÉ, Sandrine ROBINET, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Sylvie CHEVALIER, Luis NORINHA, donne pouvoir à Patrick POISOT, et Greta BOCKLER, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Adrien DE RIEUX.

Absent : Myrto VÉRO, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Caroline VERTON.

Délibération n° 2024/20/02/03

Bilan de la concertation et arrêt des zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables (A.P.E.R.) du territoire de la commune de Marles-en-Brie

Le Maire rappelle au conseil municipal que par la délibération n° 2023/18/10/02, du 18 octobre 2023, le conseil municipal a prescrit l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie et définit les modalités de la concertation.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175, du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces zones devront accueillir des installations de production d'énergie telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien terrestre, le biogaz, la géothermie... Ces zones doivent présenter un potentiel permettant la production d'énergies pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Ces zones, non exclusives, permettront, une fois arrêtées, d'accélérer les délais de procédures pour l'instruction des projets conformément aux articles L. 123-15 et L. 181-9 du code de l'environnement, mais ces projets demeureront soumis à une instruction, au cas par cas, avant autorisation.

Ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des potentiels du territoire.

Le Maire rappelle au conseil municipal que si les zones identifiées ne permettent pas d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, des nouvelles zones seront demandées aux communes. Il informe le conseil municipal, qu'après avis du comité régional de l'énergie (C.R.E.), le P.L.U. pourra intégrer les zones d'accélération, par une modification simplifiée, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, et ainsi délimiter des secteurs d'exclusion (article L. 151-42-1 du code précité), ou de réglementation de l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables « dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et l'insertion des installations dans le milieu environnant ».

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217702778-20240221-DEL I6200424

Le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 6 décembre 2023 au 6 janvier 2024, à savoir :

- Publication de la délibération n° 2023/18/10/02, du 18 octobre 2023, dans la Gazette marloise n° 11, qui a été accompagnée d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création des zones d'accélération sur le territoire de la commune,
- Mise à disposition du public de la note de présentation et des projets de cartes sur le site internet de la mairie : <https://marles-en-brie.fr>, et au secrétariat de mairie, pour une durée de 30 jours,
- Pendant 30 jours, recueil des observations et propositions du public :
 - déposées par voie électronique à l'adresse courriel : enr@marles-en-brie.fr,
 - déposées en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin, de 9 heures à 12 heures, et le vendredi après-midi de 13 h. 30 à 17 h. 30, à l'adresse : Place de la Mairie – 77610 Marles-en-Brie,
 - ou transmises par voie postale à l'adresse suivante : Mairie - Place de la Mairie – 77610 Marles-en-Brie,
- Au cours des 30 jours de la concertation du public, une réunion publique a été organisée le 21 décembre 2023, dont la date a été communiquée dans la Gazette Marloise n° 11 et qui a fait l'objet d'un affichage dans les panneaux administratifs au moins 8 jours avant la date de la réunion publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L. 123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L. 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu la loi n° 2023-175, du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le décret n° 2020-456, du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (S.R.C.A.E.) de la région Île-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et, arrêté par le préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012,

Vu la délibération n° 46/2023 du conseil communautaire, du 6 avril 2023, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) de la Communauté de Communes du Val Briard,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire,

Vu la délibération n° 2023/18/10/02, du 18 octobre 2023, du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables,

Vu le rapport de la concertation du public réalisée du 6 décembre 2023 au 6 janvier 2024, ci-annexé,

Vu la délibération n° 01/2024 du conseil communautaire du Val Briard, du 25 janvier 2024, actant le débat qui s'est tenu le 25 janvier 2024 en conseil communautaire sur les zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables (A.P.E.R.) des communes du Val Briard.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217702778-20240221-DEL I6200424

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- confirme que la concertation, ci-dessus décrite, s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération n° 2023/18/10/02, du 18 octobre 2023, et en tire son bilan, tel qu'annexé à la présente délibération,
- arrête les périmètres des zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération,
- dit que le potentiel total de production d'Énergies Renouvelables, dans les zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables sur le territoire communal de la commune de Marles-en-Brie est de 14,46 GigaWh/an, détaillé de la manière suivante, par typologie d'énergie :
 - ✓ Photovoltaïque au sol : 0,069 GigaWh/an
 - ✓ Photovoltaïque en toiture : 4,74 GigaWh/an
 - ✓ Solaire thermique : 0 GigaWh/an
 - ✓ Hydroélectricité : 0 GigaWh/an
 - ✓ Méthanisation : 9 GigaWh/an
 - ✓ Géothermie profonde : 0 GigaWh/an
 - ✓ Géothermie de surface : 0,65 GigaWh/an
 - ✓ Biomasse / bois-énergie : 0 GigaWh/an
- autorise le Maire à transmettre ces informations à messieurs le sous-préfet de Meaux, référent préfectoral, et au président de la Communauté de Communes du Val Briard,
- précise que la délibération et les cartes présentant les zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, ainsi que le rapport de la concertation du 8 janvier 2024,
- indique que les cartes des zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables seront annexées au Plan Local d'Urbanisme, à l'occasion de la prochaine modification simplifiée.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 21/02/2024
Publiée le 23/02/2024
Mise en ligne le 23/02/2024

Pour extrait conforme, le 21/02/2024
Le Maire,
Patrick POISOT



REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217702778-20240221-DEL IB200424